

Demnach reconnaît la Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird dahin gutgeheissen, dass das Betreibungsamt Rorschach angewiesen wird, im Sinne der Erwägungen vorzugehen und die ihm abgelieferten 120 Fr. an den Rekurrenten herauszugeben.

17. Arrêt du 6 avril 1925 dans la cause Hausner.

L'art. 40 al. 1 LP — aux termes duquel les personnes inscrites au registre du commerce sont sujettes à la poursuite par voie de faillite dans les six mois qui suivent la publication de leur radiation — est inapplicable aux sociétés anonymes. Dès lors, comme la personnalité d'une succursale dépend de l'existence juridique de l'établissement principal, la succursale d'une société anonyme ne peut plus être poursuivie en Suisse lorsque la maison-mère a cessé d'exister. — Il est indifférent, à cet égard, que la succursale n'ait pas été radiée au registre du commerce.

Des biens sans maître ne peuvent faire l'objet de poursuites que s'ils sont soumis à gestion officielle.

A. — Par exploit du 22 juillet 1921, la Banque internationale de commerce de Péetrograd, S. A. succursale de Genève, a assigné Ignace Hausner devant les tribunaux genevois, en lui réclamant paiement de 62 855 fr. 80 suisses. Le défendeur a allégué que la banque ne pouvait l'attaquer valablement en justice, n'ayant plus d'existence juridique ni d'organes capables de l'engager. Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 1^{er} avril 1922, et la Cour de Justice civile, par arrêt du 6 mars 1923, ont, tous deux, rejeté l'exception. Statuant sur le fond, le 23 juin 1923, le Tribunal a alors adjugé à la demanderesse ses conclusions d'exploit, décision que la Cour de Justice a confirmée dans sa séance du 13 mai 1924.

Par arrêt du 10 décembre 1924¹, la II^e Section civile du Tribunal fédéral a admis, au contraire, que la Banque

¹ RO 50 II p. 507.

internationale de commerce de Péetrograd n'existe plus en Russie et que, dès lors, sa succursale de Genève n'a plus qualité pour agir en justice. En conséquence le Tribunal fédéral a prononcé :

« I. Le recours d'Ignace Hausner est admis et les arrêts attaqués sont réformés en ce sens que la demande est rejetée et que les frais et dépens des instances cantonales — à fixer par la Cour de Justice civile — sont mis à la charge de la partie demanderesse.

II. Pour l'instance fédérale, sont mis à la charge de l'intimée :

- a) un émolument de justice de 300 fr. ;
- b) les frais d'expédition, par 46 fr. et les débours de Chancellerie, par 7 fr. 60 ;
- c) une indemnité extrajudiciaire de 500 fr. à payer à la partie défenderesse à titre de dépens.

III. Communication... »

Dans sa séance du 11 mars 1925, la II^e Section civile a rejeté la demande de révision de cet arrêt, formée par la Banque de Péetrograd.

B. — A la requête d'Ignace Hausner, l'office des poursuites de Genève a notifié, le 14 février 1925, à la « Banque internationale de commerce de Péetrograd S. A., succursale de Genève, Boulevard du Théâtre 6 », un commandement de payer N° 56 363, de 2141 fr. 65 avec intérêts à 5 %, pour frais des trois instances mis à sa charge par l'arrêt du 10 décembre 1924. La débitrice a fait opposition et porté plainte, en alléguant que, dépourvue de personnalité juridique aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral, elle ne peut, dès lors, être l'objet de poursuites.

Par décision du 28 février 1925, communiquée le 11 mars 1925, l'autorité de surveillance a admis le recours et annulé le commandement de payer. Ce prononcé est, en substance, motivé comme suit :

Le créancier fait valoir à tort que la Banque n'a pas vocation pour recourir, puisqu'elle prétend ne pas exister ; le commandement de payer ayant été notifié à ladite

Banque, la personne qui, en fait tout au moins, existe sous ce nom peut, dès lors, recourir contre cette notification ; il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. Dans un arrêt du 5 mai 1923 en la cause Braillard, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a décidé que la succursale en Suisse d'une société anonyme étrangère peut être poursuivie aussi longtemps qu'elle est inscrite au registre du commerce et pendant les six mois qui suivent sa radiation, quand bien même la maison-mère aurait cessé d'exister à l'étranger. Mais, contrairement à cette jurisprudence, le Tribunal fédéral (II^e Section civile) a admis, à l'occasion du procès entre les parties au présent recours, que l'existence de la succursale de Genève de la Banque ne dépend pas de son inscription au registre du commerce, que sa personnalité est subordonnée à celle de l'établissement de Péetrograd et que, l'établissement dont il s'agit ayant cessé d'exister, la succursale doit être radiée d'office. L'autorité de surveillance ne peut que se conformer à ce dernier arrêt. Toute autre solution serait inadmissible. En effet, la Banque ne pourrait actionner Hausner, parce qu'elle n'existe plus, mais Hausner, lui, pourrait la poursuivre, parce qu'elle existerait.

C. — Ignace Hausner a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre ce prononcé, dont il demande l'annulation.

Considérant en droit :

Comme le Tribunal fédéral l'a jugé à maintes reprises, la poursuite dirigée contre une personne, physique ou juridique, inexistante, et celle prétendument exercée au nom d'une telle personne, sont nulles en tout état de cause, d'une nullité absolue, qui doit être relevée d'office, indépendamment de toute plainte (RO 28 I p. 296 ; 31 I p. 529 ; 32 I p. 574 ; 43 III p. 177). Il est, dès lors, indifférent que le recours émane d'une société dépourvue de vocation pour agir en justice, et il y a lieu d'entrer en matière à son sujet.

En plein accord avec la jurisprudence des Sections civiles, la Chambre des Poursuites et des Faillites a admis que les succursales, n'étant point des sujets de droit distincts, leur personnalité dépend de l'existence juridique de l'établissement principal et prend fin avec celle-ci (RO 47 III p. 75 et arrêt Wyler, du 9 mars 1921). Or, en l'espèce, la question de l'existence de la maison-mère de Russie et, partant, de sa succursale de Genève, a été tranchée définitivement par l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 1924, auquel il échet de se référer purement et simplement. Ignace Hausner ne peut, dès lors, faire notifier de commandement de payer, — ni à la succursale, qui n'est pas poursuivable comme telle, n'ayant jamais existé à titre de personne juridique indépendante, malgré son inscription au registre du commerce, — ni à la Banque de Péetrograd comme société anonyme étrangère ayant un établissement en Suisse (art. 50 al. 1 L P), puisque cette société n'existe plus. La Chambre des Poursuites n'a pas à s'exprimer sur le point de savoir si le dispositif de l'arrêt du 10 décembre 1924 est fondé en ce qui concerne les frais, et elle doit se borner à constater que, la Banque internationale de commerce de Péetrograd ayant perdu la capacité d'ester en justice, elle ne peut, dès lors, plus être poursuivie.

Tout en s'inclinant devant cette solution, l'autorité cantonale de surveillance a cru devoir faire observer que la Chambre des Poursuites et des Faillites se serait prononcée dans le sens contraire (arrêt du 5 mai 1923 dans la cause Braillard, Semaine judiciaire 1923 p. 579). Cette remarque est inexacte. La Chambre des Poursuites n'a jamais dit qu'une société anonyme étrangère supprimée peut être poursuivie en Suisse, au siège d'une succursale, tant que celle-ci reste inscrite au registre du commerce et durant les six mois dès l'inscription constatant la fin de la liquidation. Il suffit de lire l'arrêt en question pour voir qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une société en nom *collectif* (faits, consid. 1, et droit, consid. 1).

Or l'art. 40 al. 1 LP, qui concerne, notamment, les personnes physiques, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite (RO 38 I p. 286), a été déclarée inapplicable aux *sociétés anonymes* (RO 42 III p. 39).

Le recours ne peut pas s'appuyer non plus sur la jurisprudence qui a admis la possibilité de poursuites contre certains patrimoines en liquidation, tels qu'une masse en faillite (RO 39 I p. 585), une masse concordataire en cas d'abandon d'actif (RO 42 III p. 169) ou une succession en liquidation officielle (RO 47 III. p. 11 ; arrêt Krippner du 23 mars 1921, Semaine judiciaire 1921 p. 344), pour les dettes contractées par les organes de la liquidation, ni se justifier par la considération que des poursuites peuvent être exercées aussi sur des biens sans maître, lorsque ces biens font l'objet d'une curatelle ou d'une administration officielle. En l'espèce on n'est pas en présence d'un patrimoine soumis par une mesure officielle à la gestion d'un administrateur ayant qualité pour agir, activement et passivement, en lieu et place du propriétaire.

Aucune poursuite n'est, dès lors, possible sur les biens que la Banque internationale de commerce possédait à Genève, aussi longtemps que ces biens ne seront pas gérés officiellement à raison de l'incertitude qui règne au sujet de leur dévolution.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

18. Entscheid vom 28. April 1925 i. S. Gebrüder Gloor.

Lohnpfändung. Abzug der Beiträge an Pensions- und Unterstützungskasse und der Unfallprämien. Art. 93 SchKG.

A. — Die Rekurrenten erwirkten auf Grund eines Verlustscheines am 5. Februar 1925 einen Arrest auf den Lohn des Betreuungsschuldners, der bei der

Dampfschiffahrtsgesellschaft des Vierwaldstättersees in Arbeit ist. Das Betreibungsamt Luzern erklärte dessen Lohn, den es auf 3600 Fr. ansetzte, für unpfändbar, wogegen sich die Rekurrenten mit dem Begehren beschwerten, es sei dem Schuldner auf jeden Tag ein Franken zu pfänden.

B. — Mit Entscheid vom 25. März 1925 hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskommission des Obergerichts des Kantons Luzern die Beschwerde abgewiesen. Sie stellte fest, dass der Schuldner nach Abzug seiner Beiträge an die Pensions- und Unterstützungskasse und der Unfallprämien jährlich 3908 Fr. verdiene, dass sich jedoch sein Existenzminimum für ihn, seine Frau und ein Kind auf täglich 12 Fr. belaufe, während ihm beim genannten Jahreseinkommen täglich nicht ganz 11 Fr. für den Lebensunterhalt verblieben.

C. — Diesen Entscheid haben die Rekurrenten an das Bundesgericht weitergezogen. Sie beantragen, bei der Festsetzung des Lohnes seien die Beiträge an die Pensions- und Unterstützungskasse und die Unfallprämien nicht abzuziehen ; zur Berechnung des durchschnittlichen Taglohnes sei dieses Jahreseinkommen nur durch 300 Arbeitstage zu teilen, und als Existenzminimum für Luzern sei nur der Lohn anzuerkennen, wie ihn die Bundesbahnen zur Zeit oder nach dem neuen Besoldungsgesetz einem Arbeiter mit einer Familie von drei Personen bezahlen d. h. 3820 Fr. im Jahr ; sollte jedoch für Luzern ein höheres Existenzminimum angenommen werden, so sei der Taglohn, soweit er nach der Berechnungsart der Rekurrenten 12 Fr. übersteige, zu arrestieren.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung :

Die Festsetzung des Betrages, der zum Unterhalt des Schuldners und seiner Familie unumgänglich notwendig ist, ist eine Ermessensfrage, in die einzugreifen das Bundesgericht nur befugt ist, wenn dabei die Grenzen